Reconnaissance de l’obligation de confidentialité

Je soussigné(e),

Monsieur , Madame Nom : Prénoms :

né(e) le à dep : pays

, grade

déclare avoir pris connaissance des dispositions régissant la confidentialité des données statistiques, notamment les articles 6 et 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative à l’obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et l’article 226-13 du Code pénal punissant d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende toute rupture de cette confidentialité.

J’ai bien noté que les obligations mentionnées ci-dessus ne cessent pas avec la fin des missions confiées par le SSMSI.

J’ai reçu les articles cités dans le texte et le document précisant les modalités de mise en œuvre de cette obligation dans mon service.

Fait à , le

*signature*

Document conservé dans le dossier personnel de l’agent

# Articles cités dans la reconnaissance de l’obligation de confidentialité

# Code Pénal

## Article 226-13

**La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.**

# Loi du 7 juin 1951

## Article 6

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale **les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.**

Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale, les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant dans les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 ne peuvent, sauf décision de l'autorité administrative, prise après avis du comité du secret statistique, faire l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration d'un délai de trente ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête.

Ces renseignements ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Par application des dispositions de l'article L. 84 du livre des procédures fiscales et de l'article L. 64 A du code des douanes, les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations relatives au droit de communication.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques.

## Article 7bis

Sur demande du ministre chargé de l'économie, après avis du Conseil national de l'information statistique, et sauf disposition législative contraire, les informations relatives aux personnes physiques, à l'exclusion des données relatives à la vie sexuelle, et celles relatives aux personnes morales, recueillies dans le cadre de sa mission, par une administration, une personne morale de droit public, ou une personne morale de droit privé gérant un service public sont cédées, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques ministériels.

Les données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être communiquées, sur demande du ministre chargé de la santé, à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique que dans le cadre d'établissement de statistiques sur l'état de santé de la population, les politiques de santé publique ou les dispositifs de prise en charge par les systèmes de santé et de protection sociale en lien avec la morbidité des populations. Des enquêtes complémentaires, revêtues du visa préalable mentionné à l'article 2, peuvent être réalisées auprès d'échantillons de ces populations.

Les modalités de communication des données à caractère personnel relatives à la santé recueillies dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne doivent pas permettre l'identification des personnes.

Il ne peut être dérogé à cette dernière obligation que lorsque les conditions d'élaboration des statistiques prévues au deuxième alinéa nécessitent de disposer d'éléments d'identification directe ou indirecte des personnes, notamment aux fins d'établissement d'échantillons de personnes et d'appariement de données provenant de diverses sources, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Seules les personnes responsables de l'opération, désignées à cet effet par la personne morale autorisée à mettre en œuvre le traitement, peuvent recevoir les données à caractère personnel relatives à la santé transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques ou aux services statistiques des ministères participant à la définition, à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Après utilisation de ces données, les éléments d'identification des personnes doivent être détruits.

Sous réserve de l'article 777-3 du code de procédure pénale, les dispositions des alinéas précédents s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires relatives au secret professionnel.

**Les cessions portant sur des données à caractère personnel, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont soumises aux dispositions de ladite loi ; l'acte réglementaire et, lorsque les cessions se font entre deux personnes morales distinctes, les conventions entre le cédant et le cessionnaire de ces informations prévoient les modalités de la transmission, la finalité du traitement envisagé et le sort des informations après leur utilisation aux fins de traitement statistique**.

Les cessions portant sur des informations concernant des personnes morales sont autorisées par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

**Sous réserve des dispositions des articles 40, 56, 76, 97 et 99 du code de procédure pénale, les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques ou morales auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire.**

**Les agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et ceux des services statistiques ministériels sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application du présent article, au secret professionnel sous les sanctions prévues aux articles 226-13 du code pénal.**

# Loi du 13 juillet 1983

## Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

# Mise en œuvre de l’obligation de confidentialité au SSMSI

Tous les fonctionnaires sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doivent faire preuve de **discrétion professionnelle** pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'atteinte au secret professionnel, l'article 226-13 du Code pénal prévoit que "*la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*".

Les agents du SSMSI sont astreints à un secret professionnel spécifique à leur activité de statisticien public, appelé **secret statistique**. Ce secret statistique, qui est au cœur de la déontologie professionnelle, constitue également la garantie indispensable qu'apporte la statistique publique à tous ceux (ménages, entreprises, collectivités territoriales, …) qui ont à répondre à des questionnaires statistiques figurant dans le programme annuel ou dont les données administratives les concernant sont mobilisées par le service en vue d'une utilisation statistique.

**Cela signifie spécialement que les données individuelles relatives à toute unité statistique ne peuvent être utilisées qu'en vue de l'établissement de statistiques, strictement anonymes.**

Pour les **données individuelles relatives aux personnes physiques**, le dispositif de protection des données résulte de la déclaration du traitement qui a été faite à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (Cnil). Des règles de protection de la vie privée peuvent dans ce cas se surajouter aux règles de préservation du secret statistique, afin d’éviter, par exemple, le *profilage* de certaines catégories de population. De plus, certaines données d’origine administrative, traitées par l’Insee à des fins d’établissement de statistiques, peuvent relever d’un autre type de secret, parfois plus exigeant encore que le secret statistique (secret fiscal, par exemple).

**En cas d’hésitation sur la règle à appliquer dans la communication de chiffres ou de données à l’intérieur du ministère et plus encore, à l’extérieur du ministère, il convient de se référer au chef de service ou à un de ses adjoints.**